

Cadre réglementaire applicable au compostage de résidus végétaux à la ferme

Au Québec, les activités de compostage et d'utilisation de compost à la ferme sont encadrées par certaines lois, règlements, normes et guides de référence. La présente fiche a pour objectif de faire une synthèse du cadre règlementaire qui s'applique au compostage réalisé sur les exploitations agricoles et à l'usage agricole du compost qui en résulte. Elle se veut informative et ne peut en aucun cas se substituer aux documents officiels et à la réglementation en vigueur.

Le récent Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) en vigueur depuis le 31 décembre 2020, ainsi que le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (GRMRF) et ses addendas publiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ont été pris en compte. Le GRMRF prend lui-même en compte les lois et règlements applicables comme la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Lorsque les activités de compostage sont visées par le REAFIE et qu'elles respectent les exigences prévues, le GRMRF ne s'applique pas (sauf en

D'autres organismes tels l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et certaines municipalités, ont des considérations règlementaires applicables au compostage ou au compost.

Autorisation ministérielle

cas de mention contraire).

Pour un volume total en tout temps **de moins de 500 m³** de compostage¹ de résidus végétaux à la ferme, aucune demande d'autorisation ministérielle (anciennement certificat d'autorisation) n'est requise si l'activité se déroule à plus de 75 m des maisons autres que celle du propriétaire ou de l'exploitant et que <u>la siccité de l'amas de compost est maintenue au-dessus de 30 %</u>. Les résidus végétaux ou le fumier pouvant être ajoutés au compost peuvent provenir d'une autre exploitation agricole. (art.274 et 279, REAFIE)

Plus de 500 m³ de compostage de résidus végétaux à la ferme¹

Une demande d'autorisation ministérielle est nécessaire. (Art.274 et 279, REAFIE).

Le compostage au sol est permis pour un maximum de 1000 m³/ établissement¹. Pour de plus grands volumes, le compostage devra se faire en ouvrage étanche (voir les exigences à la section 9.3 du guide (GRMRF) et au besoin, consulter un agronome pour de l'accompagnement). Pour plus de 500 m³ de compost¹ (ou lieu visé par une demande d'autorisation ministérielle), l'amas ne doit pas demeurer au même endroit plus de 12 mois, la siccité doit être de 25 % ou plus en tout temps, l'andain doit être retourné au moins une fois sauf si l'andain a été mis en place à l'aide d'un épandeur à fumier, l'exploitant doit fournir la preuve de possession ou de location d'un retourneur d'andain, l'andain doit atteindre une température de 40 °C ou plus au moins une fois dans la période de compostage, un devis de compostage produit par un ingénieur ou un agronome et un programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité du compost sont requis. (Tableau 14.1 GRMRF et art. 248 REAFIE)

Règles générales

Certains résidus ne doivent pas être mis comme intrants pour la fabrication de composts à la ferme : la viande ou des résidus d'animaux, des résidus liquides ne provenant pas de la ferme, des résidus hors catégorie au niveau des odeurs, des corps étrangers et des contaminants chimiques, des déjections humaines, du bois souillé (verni, peint), du bois traité, du bois d'ingénierie (collé), des panneaux à lamelles orientées (OSB), des panneaux de contreplaqué (plywood), des panneaux de particules (incluant le MDF et le HDF), des résidus organiques non triés à la source, des morceaux de bois de plus de 2,5 cm de diamètre provenant d'une zone réglementée relativement à l'agrile du frêne.

Pour les déjections animales, il est permis d'en ajouter au compost seulement si les activités de compostage se déroulent sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage. (Art 279, REAFIE)

¹ À moins d'indications contraires, le volume autorisé en tout temps pour les activités de compostage de résidus végétaux sur une exploitation agricole comprend les résidus destinés à être compostés, les résidus en compostage et le compost entreposé.

Réglementation pour <u>les résidus végétaux non destinés</u> au compostage

Pour le stockage sur une parcelle en culture ou pour l'épandage de résidus végétaux sans compostage préalable, aucune demande d'autorisation ministérielle n'est nécessaire si : il y a 150 m³ ou moins de résidus par établissement, les lixiviats n'atteignent pas les eaux de surfaces ou souterraines, les eaux de ruissellement n'atteignent pas les résidus, l'entreposage se situe à 100 m ou plus des puits, l'amas est aménagé de manière stable et a un angle de repos supérieur à 30°, ils sont situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins et ils doivent être épandus ou utilisés avant l'hiver. Si l'entreposage se fait à un endroit autre que sur une parcelle en culture, la quantité de résidus maximale autorisée est de 50 m³ et doit se faire sur une surface compacte. Pour l'entreposage à l'intérieur des résidus végétaux non destinés à être compostés, la surface doit être étanche. (Art. 275, REAFIE).

En vertu de l'art. 22 et 66 de la LQE, il est interdit d'enfouir les rebuts de légumes sans autorisation préalable. Ceux-ci peuvent toutefois faire l'objet d'un envoi dans un lieu autorisé.

Cas spécifique pour la pomme de terre (pdt)

En vertu de l'Art. 5 du Règlement sur la culture de pdt, les producteurs de pdt sont dans l'obligation légale de gérer leurs résidus de culture affectés par le mildiou (terres, plants et tubercules) de manière à éviter la propagation de la maladie. Pour ce faire, les rebuts affectés doivent toujours être mis dans un endroit clos et doivent être recouverts en attendant leur élimination.

Entreposage

NOTE: Plusieurs éléments de cette section font référence à la classification C-P-O-E du MELCCFP pour les MRF incluant les résidus végétaux. Consulter la section 8 du GRMRF éd 2015 pour de plus amples informations sur cette classification.

Catégories : C : Contaminants, P : Pathogènes, O : Odeurs, E : Corps étrangers

Classes: 1, 2, 3, et HC

Distances de base à respecter pour l'entreposage d'un amas de compost (tiré du Tableau 9.1 du Guide GRMRF)

Lieux/objets	MRF 01-P1	MRF 02-P2
Puits individuel ou de catégorie 3	100 m ¹	100 m
Affleurements rocheux	100 m	100 m
Amas de fumier	100 m	100 m
Fossés	15 m	15 m
Cours d'eau	50 m	50 m
Rigoles	1 m	5 m (3 m pour compost plus de 20% siccité)
Maison d'habitation	0 m	100 m

¹Pour autre catégorie de puit, vous référer au RPEP pour les distances.

Entreposage hivernal

Pour les amas au sol ayant une <u>siccité</u> de plus de 30 %, le volume maximal par établissement¹ sera diminué à 250 m³ pour la période du 23 au 30 novembre. Le compost devra avoir une siccité égale ou supérieure à 30 % sinon le stockage hivernal est interdit du 23 novembre au 31 mars. En tout temps, pour des résidus organiques ayant un C/N de moins de 25, l'emplacement de l'entreposage ne doit pas être le même que celui qui aurait déjà servi à stocker des fumiers ou une autre MRF avec un C/N de moins de 25, l'amas de compost ne doit pas être aménagé sur un sol enneigé, la pente du sol doit être de 5% ou moins et les mesures de protection contre les eaux de ruissellement et de fonte des neiges doivent respecter les recommandations d'un agronome. Voir les exigences qui s'appliquent concernant la technique d'encapsulation pour le compostage sous autorisation ministérielle. (Tableau 9.2 GRMRF)

Épandage

Le compost destiné à être épandu sur des cultures vivrières doit être P1. De plus, il doit être E1 lorsqu'employé pour les légumes racines, les pâturages et les prairies déjà établies (tableau 10.3, Guide GRMRF). Pour les cultures destinées à l'alimentation animale, il n'y a pas de restrictions d'usage associées à la classification C-P-O-E. En horticulture ornementale, pour l'aménagement de bordure de route et pour l'aménagement paysager, le compost doit être P1. Pour la fabrication de terreaux horticoles tout usage, c'est le plus souvent les

composts P1 et E1 qui sont permis. (Tableau 8.1, GRMRF).

Lorsque le compost est de catégorie C2, le taux d'application à l'épandage ne doit pas dépasser 13,2 tonnes sèches de compost/ha/3 ans. Lorsqu'une MRF P2 est appliquée sur une parcelle en rotation, un temps d'attente d'au moins 36 mois entre l'épandage et la récolte des légumes sur cette parcelle doit être respecté (ou 14 mois si la partie récoltée est sans contact avec le sol (ex. : tomate). (Tableau 10.3, guide GRMRF).

Lorsque requises, les analyses doivent être réalisées par des laboratoires accrédités; la liste à jour de ces laboratoires peut être consultée au https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/pala/lla01.htm.

N'hésitez pas à vous référer à votre conseiller ou agronome au besoin.

¹ À moins d'indications contraires, le volume autorisé en tout temps pour les activités de compostage de résidus végétaux sur une exploitation agricole comprend les résidus destinés à être compostés, les résidus en compostage et le compost entreposé.

^{*}Pour les plaines inondables, les amas sont interdits du 23 novembre au 31 mai.

Importation de fumier

Pour l'importation de fumier dans le but de l'ajouter au compost de résidus végétaux, lorsque les deux fermes impliquées dans la transaction n'ont pas l'obligation de détenir un PAEF, elles peuvent alors conclure un bail ou une entente d'épandage (Art. 20 et 21, REA). Le receveur doit disposer des superficies nécessaires à l'épandage. Une autorisation ministérielle ne sera pas non plus nécessaire si l'entreprise est un lieu d'élevage ou d'épandage (à la condition que les autres dispositions de l'Art. 279 du RAEFIE soient aussi respectées).

Si une des deux entreprises ou les deux avaient l'obligation de produire un PAEF, l'importation ou l'exportation devrait apparaître dans le ou les PAEF et une entente d'épandage doit être conclue.

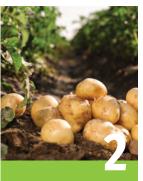
*Pour les fermes en production biologique ou souscrivant à la certification CanadaGAP, il est important de valider les exigences des agences de certifications concernées en matière de compostage et d'utilisation de composts notamment pour la culture de légumes. *

Pour toutes questions, consulter votre direction régionale du MELCCFP : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/ coordonnees/adresses-des-directions-regionales.

LISTE DES FICHES



Entreprises maraîchères Pommes de terre mécanisées





Entreprises maraîchères Cultures en serre et non mécanisées



activités maraîchères hivernales



Réglementation

Merci à notre partenaire financier

Ce projet a été financé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre du volet 2 du programme Prime-Vert.

